



ART-2025-PM-101

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la demande formulée en date du 08 Juillet 2025 par laquelle Mr HENNIG Alexandre, domicilié 27 bis rue du Général de Gaulle 45650 SAINT JEAN LE BLANC, demande l'autorisation d'occuper temporairement 3 places de stationnement sur le domaine public en zone bleue, durant 3 jours pour y mettre 2 bennes à déchets pour gravats.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Samedi 26 Juillet 2025** et pour une durée calendaire de **3 jours**, Mr HENNIG Alexandre est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : Pose de deux bennes à déchets pour gravats sur 3 places de stationnement en zone bleue situé devant le 27 et 27 bis rue du Général de Gaulle, à charge pour lui de se confronter aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les bennes doivent être rendues visibles de jour comme de nuit. La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses

dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 3 : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

Article 4 : Du vendredi 25 Juillet 2025 à partir de 20h00 jusqu'au Lundi 28 Juillet 2025 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les 3 places de stationnement en zone bleue situé devant le 27 et 27 bis rue du Général de Gaulle.

Article 5 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X Au Centre Technique Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 10 juillet 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 11 JUIL. 2025

Notifié le : 11 JUIL. 2025